12

DECLARATION DV ROY.

Portant Reuocation en l'estenduë de tout le Royaume, des Edicts de creation du sol pour liure, & droicts de seel & marque sur toutes sortes de marchandises, estoffes, ouurages & manufactures: Ensemble des droicts de parisis sur les voictures qui se font tant par eau que par terre, & autres contenus en ladite Declaration.

Verifiée en la Cour des Aydes le 27. Aoust 1636.



A PARIS,
Par P. METTAYER, A. ESTIENE & P. ROCOLET, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XXXVI.

Auec Priuilege de sa Maiesté.



OVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous ayant esté fait diuerses plaintes par nos subiets de la surcharge qu'ils reçoiuent de l'Imposition, tant du sol pour liure & droict de seel, ordonné estre leuez sur toute sorte d'estoffes & marchandises manufacturees, par nostre Edict du mois de Iuillet 1634. que du parisis des Voictures par eau & par terre, ordonné estre estably par nostre Edict du mois de May 1635. & Arrests de nostre Conseil donnez en consequence : Et voulans pouruoir au soulagement de nos bons & fidels subiets, & leur donner tous les moyens possibles de s'employer d'autant mieux & plus volontiers à leur conseruation dans les occasions presentes. SCAVOIR FAISONS, qu'apres auoir fait mettre ceste affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoient nostre tres cher & tres-amé Frere vnique le Duc d'Orleans, aucuns Princes & Officiers

de nostre Couronne, & autres grands & notables personnages de nostredit Conseil: De l'Aduis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale: Nous auons dit, declaré & ordonné, Disons, declarons & ordonnons, Voulons & nous plaist, Qu'en tout nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeyssance, Tous Marchands & autres nos subiets, demeurent exempts, quittes & deschargez, comme nous les exemptons, quittons & deschargeons, dudit droict de sol pour liure, & droict de seel & marque, ordonnez estre leuez par nostredit Edict du mois de Iuillet 1634. sur toutes & chacunes les marchandises, estoffes, ouurages & manufactures y mentionnees: Ensemble du parisis de Voictures par eau & par terre, ordonné estre estably par ledit Edict du mois de May 1635. Deffendons tres expressément aux Fermiers de nos Aydes & cinq Grosses Fermes, & à tous soubs-Fermiers, leurs Commis & tous autres, d'exiger de nos subiets en quelque lieu que ce soit de nostre Royaume & pays de nostre obeyssance, lesdits droicts du sol pour liure & de seel, & parisis des Voictures, à peine d'amende.

SI DONNONS EN MANDEMENT à

nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours des Aydes, Presidens & Tresoriers Generaux de France aux Bureaux de nos Finances, & tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Que ces presentes il fassent lire, publier & enregistrer : & le contenu en icelles, garder, obseruer & entretenir, sans y contreuenir, ny permettre qu'il y soit contreuenu en aucune maniere, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne Voulons estre differé : Nonobstant aussi nosdits Edicts, & tous autres Edicts, Declarations, Arrests, Reglemens, & autres choses à ce contraires, Ausquelles & aux desrogatoires des desrogatoires y contenuës, Nous auons desrogé & desrogeons par cesdites presentes : Et d'autant que l'on en pourroit auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'aux coppies d'icelles, deuëment collationnees par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adioustee comme au present Original : CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Chantilly le 21. iour du mois d'Aoust, l'an de grace 1636. Et de nostre regne le vingt-septiesme. Signé, LOVIS. Et sur le reply,

Par le Roy, SVBLET. Et ſeellees ſur double queuë du grand ſceau de cire iaune.

Leuës & publiees l'Audience tenant, & regiſtrees en la Cour des Aydes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, Et ordonné que coppies collationnées d'icelles ſeront enuoyées és Sieges des Eſlections du reſſort de ladite Cour, pour y eſtre publiées & regiſtrées, & publiées au Proſne des Meſſes Parrochialles deſdites Eſlections, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur General, ſuiuant l'Arreſt de ladite Cour. Donné à Paris ce iourd'huy les Chambres aſſemblees, le vingt-ſeptieſme Aouſt mil ſix cens trente ſix.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les Chambres aſſemblees, les Lettres patentes du Roy en forme de Declaration, dõnees a Chantilly le 21. d'Aouſt 1636. Signees, Louis: Et ſur le reply, Par le Roy, Sublet: Et ſeellees ſur double queuë de cire iaune. Par leſquelles pour les

causes y contenuës, sa Majesté de l'Aduis de son Conseil, & de sa certaine science, pleine puissance & authorité Royale, auroit dit, declaré & ordonné, Veut & luy plaist, Qu'en tout son Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obeyssance, Tous Marchands & autres ses subiets, demeurent exempts, quittes & deschargez du droict du sol pour liure, & droicts du seel & marque, ordonnez estre leuez par l'Edict de sadite Majesté du mois de Iuillet 1634. sur toutes & chacunes les marchandises, estoffes, ouurages & manufactures y mentionnees: Ensemble du parisis des voictures par eau & par terre, ordonné estre estably par Edict du mois de May 1635. Deffendant tres-expressément aux Fermiers des Aydes & cinq Grosses Fermes, & à tous soubs-Fermiers, leurs Commis & tous autres, d'exiger des subiets de sadite Majesté, en quelque lieu que ce soit de son obeyssance, lesdits droicts du sol pour liure, de seel & marque des voictures, sur les peines portees par lesdites Lettres, adressantes à ladite Cour pour la verification d'icelles. Conclusiõs du Procureur General du Roy: Et tout consideré. LA COVR a ordonné & ordonne, Que lesdites Lettres seront leuës, publiees & registrees en icelle, pour estre

executees selon leur forme & teneur, Ordonné que coppies collationnees d'icelles, seront enuoyees és Sieges des Eslections du ressort de ladite Cour, pour y estre publiees & registrees, Et publiees aux Prosnes des Messes Parrochialles desdites Eslections, à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy. Fait à Paris en la Cour des Aydes, les Chambres assemblees le vingt-septiéme iour d'Aoust mil six cens trente six.

Signé, BOVCHER.

Le vingt-septiesme iour d'Aoust audit an, la Declaration de sa Majesté a esté par moy Simon le Duc Iuré Crieur & ordinaire du Roy, soubs-signé, leuë publiee à son de trompe & cry public, és Carrefours ordinaires & extraordinaires de ceste Ville de Paris, & lieux accoustumez, à ce que du contenu nul n'en pretende cause d'ignorance. Et à ce faire estois accompagné de Mathurin Noiret Iuré trompette, & de deux autres Trompettes.

Signé, *LE DVC.*